



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 janvier 2026

Date de l'annonce
publique de la séance:
23.01.2026

Date de la convocation
des conseillers:
23.01.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: 06.i)

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés:

**Objet: Règlement communal concernant l'octroi d'autorisations
de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons
alcooliques (nuits blanches)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 16 janvier 1990 portant approbation du règlement communal sur les nuits blanches ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2001 portant modification dudit règlement ;

Revu sa délibération du 14 mars 2008 portant modification dudit règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement précité, afin de tenir compte des dispositions actuellement en vigueur et de préciser les conditions, modalités et limitations applicables à l'octroi des autorisations de nuits blanches ;

Considérant que le règlement-taxe communal sur l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches) figure également sur l'ordre du jour de la présente séance du conseil communal ;

Vu le projet de règlement communal concernant l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches) élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements dans sa réunion du 7 janvier 2026 a émis un avis favorable relatif au règlement communal en question ;

Vu loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 29 ;

Après délibération ;

arrête

à l'unanimité des membres présents

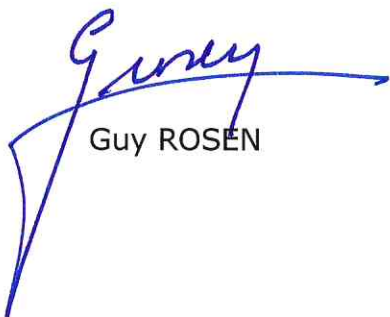
le règlement communal concernant l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches) tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

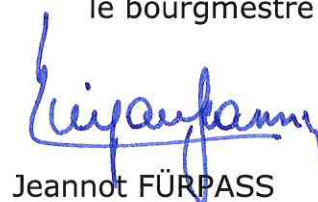
Mondercange, le 30 janvier 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

Règlement communal concernant l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches)

En sa séance du 30 janvier 2026, le conseil communal a adopté le présent règlement ayant pour objet de réglementer l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches).

Art. 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions, modalités et limitations applicables à l'octroi, par le bourgmestre, d'autorisations de dérogation aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (« nuits blanches »), conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Art. 2 – Demande d'autorisation

Tout débitant qui souhaite obtenir une dérogation aux heures normales d'ouverture doit introduire une demande écrite, motivée, adressée au bourgmestre, précisant :

- la date ou les dates concernées,
- la durée de la dérogation sollicitée,
- les raisons justifiant la demande

La demande doit être introduite au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date souhaitée.

La demande doit être introduite au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'administration communale, lequel est également disponible en téléchargement ou en remplissage en ligne sur le site internet de la Commune.

Les dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont accordées soit jusqu'à trois heures du matin, soit jusqu'à six heures du matin pour les établissements remplissant les conditions prévues à l'article 17 (3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Art. 3 - Taxe

Pour toute autorisation accordée en application du présent règlement, il est dû une taxe communale dont le montant journalier est fixé dans le règlement-taxe applicable. Sont exemptés du paiement de la taxe, les autorisations d'office conformément à l'article 7 du présent règlement ainsi que les exceptions prévues par le règlement-taxe.

Art. 4 – Délivrance de l'autorisation

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au demandeur après paiement de la taxe prévue à l'article 3.

L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au demandeur, un à l'administration communale et un à la Police grand-ducale.

Le débitant doit afficher l'autorisation dans un endroit de son établissement visible de l'extérieur pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Art. 5 – Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire doit garantir que l'exploitation de son établissement, pendant la période de dérogation, ne crée ni troubles à l'ordre ou à la tranquillité publics, ni inconvénients intolérables pour le voisinage.

Les débitants doivent sensibiliser leurs clients à adopter un comportement respectueux du voisinage et éviter tout bruit excessif dans les abords immédiats de l'établissement.

Les alentours immédiats de l'établissement doivent être nettoyés par le débitant après chaque manifestation autorisée.

Il est interdit d'ouvrir ou de laisser entrouvertes les fenêtres ou portes lorsque cela est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique.

L'usage d'installations sonores doit être limité de manière à ne pas produire de nuisances sonores et vibratoires pour le voisinage direct.

La non-observation des conditions prévues au présent article peut entraîner, sans préjudice de sanctions, le retrait des autorisations en cours ainsi que le refus motivé de futures autorisations.

Art. 6 – Retrait de l'autorisation

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions prévues par le présent règlement, ainsi que les dispositions légales ou réglementaires applicables, ne sont pas respectées.

Le retrait est notifié au débitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur, avec indication des motifs.

Art. 7 – Dérogations générales

À l'occasion de certaines fêtes ou festivités, des autorisations de dérogation jusqu'à **03h00 du matin** sont délivrées d'office. Il s'agit des jours suivants :

- le samedi avant carême
- la veille du 1er mai
- le samedi de Pentecôte
- la veille du jour de la fête nationale
- le jour avant la Toussaint (31 octobre)
- le jour de St Sylvestre (31 décembre)

Des dérogations générales supplémentaires sont accordées :

- **À Mondercange et Foetz** : le samedi de la Kermesse de Mondercange
- **À Pontpierre** : le samedi de la Kermesse de Pontpierre
- **À Bergem** : le samedi de la Kermesse de Bergem

Pour ces dérogations générales, aucune demande ne devra être introduite et aucune taxe n'est due.

Art. 8 – Sanctions

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées par la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Art. 9 – Abrogation des réglementations antérieures

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal sur les nuits blanches édicté par le conseil communal en sa séance du 16 janvier 1990.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026.



Commune de Mondercange

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 30/01/2026

Référence	AG02-2026-A015	Code interne	CC 30.1.2026, 06.i
------------------	----------------	---------------------	--------------------

TRAITEMENT TERMINÉ AVEC OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur ce qui suit :

Il y a lieu de veiller à ce qu'à l'avenir les règlements de police soient soumis à l'avis préalable de la Direction de la Santé avant d'être soumis aux délibérations du conseil communal.

Fait le 5 avril 2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé



Administration Communale de
Mondercange
Monsieur le Bourgmestre
Jeannot FÜRPASS
B.P. 50
L-3910 MONDERCANGE

Luxembourg, le 3 mars 2026

Concerne: Règl. communale et règl.-taxe communal concernant l'octroi d'autorisation de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches)

Réf. : 852x5167d

Retourné à Monsieur le Bourgmestre, Jeannot FÜRPASS, avec en annexe la prise de position du Pôle protection sanitaire.

Le Directeur de la Santé
Dr Jean-Claude SCHMIT





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Dossier suivi par : Claude Kieffer, 247-65626, claudie.kieffer@ms.etat.lu

Strassen, le 02 MARS 2026

Concerne : Administration communale de Mondercange

**Demande d'avis – Règlement communal et Règlement-taxé communal concernant
l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouvertures des débits de boissons
alcooliques (nuits blanches)**

Réf. : PPS-RC-2026-0010

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Directeur de la Santé avec l'information que le présent dossier ne
donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Radu DUCA
Chef de pôle
Pôle protection sanitaire